

# Statuts de la coopérative d'assurance chevaline Seeland

## Sommaire :

<b>I. NOM, SIÈGE ET BUT</b>	<b>1</b>
ART. 1 NOM, SIÈGE ET BUT.....	1
<b>II. MEMBRES</b>	<b>1</b>
ART. 2 PRINCIPE .....	1
ART. 3 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	1
ART. 4 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....	1
<b>III. DROITS ET OBLIGATIONS</b>	<b>2</b>
ART. 5 ÉGALITÉ ENTRE LES MEMBRES.....	2
ART. 6 DROITS .....	2
ART. 7 DEVOIR DE LOYAUTÉ ET BONNE FOI.....	2
ART. 8 OBLIGATION DE DILIGENCE DES MEMBRES .....	2
ART. 9 COTISATIONS DES MEMBRES .....	2
ART. 10 PRIMES ET PRESTATIONS D'ASSURANCE.....	2
ART. 11 DROIT À LA FORTUNE ET INDEMNITÉ .....	2
<b>IV. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE</b>	<b>3</b>
ART. 12 ORGANES.....	3
<b>A. Assemblée générale</b>	<b>3</b>
ART. 13 PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION .....	3
ART. 14 CONVOCATION.....	3
ART. 15 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	3
ART. 16 QUORUM.....	4
ART. 17 DÉCISIONS / ÉLECTIONS / RETRAIT DU DROIT DE VOTE.....	4
<b>B. Administration</b>	<b>4</b>
ART. 18 MEMBRES ET DÉCISIONS .....	4
ART. 19 CONSTITUTION DE L'ADMINISTRATION ET ÉLECTION D'UN GÉRANT .....	4
ART. 20 ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION.....	4
ART. 21 GESTION.....	5
<b>C. Révision légale</b>	<b>5</b>
ART. 22 ÉLECTION.....	5
ART. 22 A) ORGANES DE CONTRÔLE STATUTAIRE .....	5
<b>V. COMPTABILITÉ</b>	<b>6</b>
ART. 23 TENUE DES COMPTES .....	6
ART. 24 RESTITUTION DES REVENUS OU CAPITAUX.....	6
<b>VI. RESPONSABILITÉ</b>	<b>6</b>
ART. 25 FORTUNE SOCIALE.....	6
ART. 26 RESPONSABILITÉ DES ORGANES .....	6
<b>VII. SIGNATURES ET PUBLICATIONS</b>	<b>6</b>
ART. 27 SIGNATURES .....	6
ART. 28 CONVOCATIONS ET COMMUNICATIONS .....	7
<b>VIII. LITIGES, AMENDES ET DOMMAGES-INTÉRÊTS</b>	<b>7</b>
ART. 29 JURIDICTION COMPÉTENTE .....	7
ART. 30 VIOLATION DES STATUTS .....	7
<b>IX. RÉVISION DES STATUTS, DISSOLUTION</b>	<b>7</b>
ART. 31 RÉVISION DES STATUTS .....	7
ART. 32 DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	7
<b>X. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>7</b>
ART. 33 VALIDITÉ .....	7
ART. 34 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	7

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans les statuts.

## I. Nom, siège et but

---

### Art. 1 Nom, siège et but

Sous la raison sociale Coopérative d'assurance chevaline Seeland est constituée, conformément au titre 29 du code suisse des obligations, une société coopérative dont le siège est à Aarberg.

La société coopérative a pour but de fournir à ses membres, dans un esprit d'entraide commune, des assurances contre la perte de chevaux et autres équidés assurés [désignés ci-après par « cheval »] qui décèdent ou qui sont devenus inaptes à l'usage assuré.

Elle peut à cette fin :

- a) réclamer des primes correspondant au but de l'assurance ;
- b) accroître le capital grâce à une diversification appropriée, comprenant l'acquisition, la gestion et l'aliénation de propriétés immobilières ;
- c) définir les prestations d'assurance, en collaboration avec une organisation partenaire si cela s'avère nécessaire ;
- d) garantir les prestations d'assurance promises ;
- e) promouvoir les connaissances spécialisées de ses membres.

## II. Membres

---

### Art. 2 Principe

Seuls les propriétaires de chevaux assurant leurs animaux auprès de la Coopérative d'assurance chevaline Seeland peuvent devenir membres.

### Art. 3 Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par :

#### a) l'adhésion

L'administration se prononce sur l'admission d'un membre sur la base d'une demande d'adhésion adressée par écrit au gérant. Elle peut refuser l'admission sans indiquer de motifs.

Une finance d'entrée peut être fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser le montant maximal de CHF 3'700.00 par nouvelle adhésion.

- #### b)
- En cas de rejet, un recours peut être exercé auprès de l'assemblée générale, par lettre recommandée motivée, adressée au gérant dans un délai de 30 jours. Les admissions, sorties, mutations et exclusions sont consignées dans un procès-verbal.

### Art. 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

#### a) la **sortie volontaire** (résiliation par le membre)

Tout membre a le droit de sortir de la société aussi longtemps que la dissolution de la société n'a pas été décidée ; il ne peut toutefois sortir qu'à la fin d'un exercice comptable. Cette sortie doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance, au gérant.

#### b) le **décès de l'associé**

La qualité de membre s'éteint au décès de l'associé, à moins qu'un héritier ou que la communauté des héritiers ne déclare par écrit, dans les six mois qui suivent le décès, vouloir reprendre les droits et obligations du défunt. Les communautés héréditaires désignent un représentant commun.

#### c) l'**exclusion**

Les membres qui, malgré une mise en garde, contreviennent de manière répétée aux intérêts de la société coopérative, ne remplissent pas les obligations financières ou ne satisfont plus aux conditions d'admission peuvent être exclus par une décision de l'administration au complet, prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

#### d) la **perte automatique de la qualité de membre**

Lorsqu'un membre n'a plus de cheval assuré auprès de la société coopérative (voir les art. 1 et 2), la qualité de membre s'éteint automatiquement à la fin de l'exercice comptable en cours.

La décision au sens de la let. c) ou la réalisation de l'état de fait au sens de la let. d) est notifiée par lettre recommandée, avec une motivation et l'indication des voies de recours (délai de 30 jours). La décision selon la let. c) entraîne la suspension immédiate des droits en tant que membre.

Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Il doit l'exercer dans un délai de 30 jours par lettre recommandée adressée au gérant. L'effet suspensif du recours peut être retiré dans des cas justifiés. Le membre exclu n'est pas pour autant libéré de ses engagements à l'égard de la société coopérative.

### **III. Droits et obligations**

---

#### **Art. 5 Égalité entre les membres**

Tous les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

#### **Art. 6 Droits**

Les associés exercent les droits qui leur appartiennent relativement à la gestion des affaires sociales en votant à l'assemblée générale.

Le compte d'exploitation (comptes annuels) et le bilan accompagnés du rapport de l'organe de révision ou de contrôle sont déposés au siège de la société afin que les associés puissent les consulter, et ce au plus tard dix jours avant la tenue de l'assemblée générale. (art. 856, al. 1 CO)

Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision ou de contrôle et demander les explications nécessaires. Ils ne peuvent consulter les livres et la correspondance qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision de l'administration, et à la condition que le secret des affaires ne soit pas compromis. (art. 857 CO)

#### **Art. 7 Devoir de loyauté et bonne foi**

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux, d'observer les dispositions des statuts et des contrats et de se conformer aux décisions et instructions des organes de la société coopérative.

#### **Art. 8 Obligation de diligence des membres**

Les preneurs d'assurance sont tenus d'agir avec la plus grande diligence s'agissant de la santé et des capacités de leurs animaux.

#### **Art. 9 Cotisations des membres**

Pour atteindre son but, la société coopérative peut prélever des cotisations auprès de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale dans le cadre précisé ci-dessous.

La cotisation annuelle maximale des membres se compose comme suit :

- par membre	CHF	100.00
- par cheval assuré	CHF	50.00

#### **Art. 10 Primes et prestations d'assurance**

La société coopérative prélève des primes d'assurance afin de réaliser le but social. Les primes et les prestations d'assurance sont fixées dans le « Règlement sur les conditions d'assurance ».

#### **Art. 11 Droit à la fortune et indemnité**

Les membres sortants ou exclus ainsi que leurs héritiers n'ont droit ni à la fortune sociale, ni à une indemnité.

## **IV. Organisation de la société coopérative**

---

### **Art. 12 Organes**

Les organes de la société coopérative sont :

- A. l'assemblée générale ;
- B. l'administration
- C. l'organe de révision (à moins qu'il n'y ait été renoncé de manière licite)

#### **A. Assemblée générale**

### **Art. 13 Présence et représentation**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société coopérative. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, elle statue de manière définitive sur toutes les affaires de la société.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Une personne empêchée d'être présente peut, moyennant une procuration écrite, se faire représenter par un autre associé ou un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Aucun associé ne peut représenter plus d'un membre.

### **Art. 14 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par l'organe de révision légal ou l'organe de contrôle statutaire. Elle a lieu en règle générale une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable ; elle peut toutefois être convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent.

L'administration est tenue de convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois, lorsque le dixième des associés, mais au moins trois d'entre eux, en font la demande écrite auprès du président en indiquant le motif.

La convocation doit, conformément à l'art. 28, intervenir cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, et mentionner les objets inscrits à l'ordre du jour (cf. également l'art. 31, Révision des statuts). Aucune décision ayant force obligatoire ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour (cf. également l'art. 16, al. 2). Il n'est pas nécessaire de porter à l'ordre du jour les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Tous les membres doivent être convoqués à chaque assemblée générale.

### **Art. 15 Attributions et pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et de donner décharge aux organes de la société coopérative ;
2. de statuer sur l'affectation d'un éventuel bénéfice net, de même que sur la couverture d'un éventuel déficit ;
3. d'approuver le budget et le plan de financement ;
4. d'élire le président et les autres membres de l'administration ;
5. d'élire l'organe légal de révision ou l'organe statutaire de contrôle ;
6. de fixer la rémunération des organes de la société ;
7. de fixer la compétence de l'administration en matière de dépenses, d'emprunt, d'utilisation des fonds propres et de restitution des revenus ;
8. de révoquer les organes de la société dans des cas justifiés ;
9. de déterminer le montant de la finance d'entrée ;
10. de prononcer les amendes, les peines conventionnelles et les dommages-intérêts ;
11. de statuer sur les recours contre le refus d'admission et l'exclusion de membres ;
12. de fixer le degré de couverture ;
13. de réviser les statuts et d'approuver les règlements ;
14. de conclure des contrats, à moins que cela ne relève de la compétence de l'administration ;
15. d'engager des procès ;
16. de décider de l'adhésion et de la sortie d'organisations et d'entreprises poursuivant des buts similaires ; de décider de la fusion et la dissolution de la société ;
17. de décider sur les autres affaires qui lui sont réservées par la loi.

#### **Art. 16 Quorum**

Toute assemblée générale, ayant été convoquée conformément aux statuts, est habilitée à prendre des décisions, à l'exception de celles qui requièrent une majorité qualifiée.

Dès lors que tous les membres sont personnellement présents ou représentés et qu'ils expriment leur consentement en ce sens, l'assemblée générale peut aussi se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. Les affaires qui ne doivent pas être suivies d'un vote peuvent être discutées en tout temps sans annonce préalable.

#### **Art. 17 Décisions / élections / retrait du droit de vote**

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit de voter sur un objet.

En cas d'élections, le candidat élu est celui qui obtient la majorité absolue. Lorsqu'il y a plus de deux candidats, celui ayant obtenu le moins de suffrages est écarté. En cas d'égalité des suffrages, c'est un tirage au sort qui décide.

À la demande de 10 % de tous les membres, mais au moins de trois membres, un vote à bulletin secret est organisé pour les élections et autres objets.

Les recours sur l'admission ou l'exclusion d'un membre font l'objet d'un scrutin secret.

Les personnes qui ont participé à la gestion des affaires ne peuvent prendre part à la décision qui donne décharge à l'administration.

### **B. Administration**

#### **Art. 18 Membres et décisions**

L'administration se compose d'au moins trois membres, qui sont élus pour un mandat de quatre ans. Les élections complémentaires sont valables pour la durée restante du mandat. Un associé est tenu d'accepter sa nomination au sein de l'administration, sauf s'il a de justes motifs pour s'y opposer. Il est rééligible, mais peut toutefois refuser sa réélection pour un mandat supplémentaire.

Des personnes qui ne sont pas membres peuvent également être élues à l'administration ; celle-ci doit toutefois être composée d'une majorité d'associés. Les personnes qui ne sont pas membres sont autorisées à voter au sein de l'administration.

L'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de deux autres de ses membres. Elle décide valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, l'objet est rejeté, sauf si le président fait valoir sa voix prépondérante.

#### **Art. 19 Constitution de l'administration et élection d'un gérant**

L'administration se constitue elle-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale. Un vice-président est désigné ainsi que, le cas échéant, un secrétaire et un trésorier.

L'administration est habilitée à déléguer la gestion des affaires à un gérant ; celui-ci peut également être membre de l'administration. Les tâches du gérant sont fixées dans un contrat de travail accompagné d'un cahier des charges.

#### **Art. 20 Attributions et pouvoirs de l'administration**

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune. Elle représente les intérêts de la société vers l'extérieur.

L'administration a en particulier les attributions suivantes :

1. préparer les délibérations de l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci ;
2. surveiller la gestion de l'entreprise ;
3. décider de l'admission ou de l'exclusion de membres selon les art. 2 à 4 ainsi que traiter les mutations ;
4. surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation afin d'assurer à

- l'entreprise une activité conforme à la loi, aux statuts et aux règlements et se faire renseigner régulièrement sur la marche des affaires ;
5. tenir la comptabilité, les procès-verbaux, la liste des membres et les autres listes ainsi que procéder aux annonces à l'office du registre du commerce. Les livres et les pièces justificatives doivent être présentés au réviseur ou à l'organe de contrôle statutaire. Des éclaircissements doivent être fournis, si nécessaire ;
  6. tenir un registre des chevaux assurés, répartis par groupes selon les prestations d'assurance ;
  7. veiller au respect du degré de couverture ;
  8. élaborer une stratégie d'investissements conformément à l'art. 1 ;
  9. gérer et accroître le capital social sans limitation de compétence ;
  10. fixer les primes d'assurance conformément au règlement ;
  11. déterminer les prestations d'assurance conformément au règlement ;
  12. arbitrer les litiges entre les membres ;
  13. traiter tout ce qui n'est pas, selon la loi ou les statuts, du ressort de l'assemblée générale ou d'un autre organe.

Si les circonstances l'exigent, l'administration peut déléguer à l'assemblée générale la prise de décision sur des affaires relevant de sa compétence.

#### **Art. 21 Gestion**

La surveillance de la gestion des affaires incombe à l'ensemble de l'administration. Le président ou le vice-président dirige les séances de l'assemblée générale et de l'administration.

### **C. Révision légale**

#### **Art. 22 Élection**

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour deux ans.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ; et
2. l'ensemble des associés y consent ; et
3. l'effectif de la société coopérative ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable pour les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un organe de révision :

1. 10 % des associés ;
2. les associés qui, ensemble, représentent au moins 10 % du capital social ;
3. les associés responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

La durée du mandat est d'une année. Pour le reste, les dispositions légales s'appliquent.

#### **Art. 22 a) Organe de contrôle statutaire**

Si la société coopérative n'est pas assujettie au contrôle ordinaire et qu'elle renonce valablement au contrôle restreint, l'assemblée générale élit un organe de contrôle statutaire à la place de l'organe de révision légal.

L'organe de contrôle statutaire (ci-après « organe de contrôle ») se compose d'un ou de plusieurs membres qui ne doivent pas nécessairement être des associés ou des réviseurs agréés au sens de la loi sur la surveillance de la révision. Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent être ni membres de l'administration, ni employés par la société coopérative. La durée du mandat est de deux ans. Les membres de l'organe de contrôle sont rééligibles sans restriction. Les personnes morales, par exemple des sociétés fiduciaires, peuvent également être désignées comme organe de contrôle.

##### **Attributions de l'organe de contrôle statutaire :**

- L'organe de contrôle vérifie la gestion et le bilan pour chaque exercice comptable.

Il doit en particulier vérifier si le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les livres, si ceux-ci sont tenus correctement et si la présentation du résultat de l'exercice et de l'état de la fortune est correcte au regard des prescriptions applicables. La liste des animaux assurés et le respect du degré de couverture doivent également être contrôlés. À cet effet, l'administration transmet à l'organe de contrôle les informations pertinentes.

- L'organe de contrôle présente à l'assemblée générale un rapport écrit accompagné d'une proposition. Sans la présentation de ce rapport, l'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur le compte d'exploitation ni sur le bilan.
- L'organe de contrôle est tenu de signaler à l'administration et, dans les cas sérieux, également à l'assemblée générale, les carences dans la gestion ou la violation de dispositions légales ou statutaires qu'il a constatées lors de l'exécution de son mandat.
- L'organe de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.
- Il est interdit à l'organe de contrôle de porter à la connaissance de certains associés ou de tiers des constatations qu'il a faites dans le cadre de son mandat.

## **V. Comptabilité**

---

### **Art. 23 Tenue des comptes**

La tenue des comptes, le bilan et le compte de profits et pertes sont régis par les dispositions légales. Les versements à faire au fonds de réserve selon l'art. 863 CO sont fixés par l'assemblée générale.

Les bénéfices ou les pertes dont l'assemblée générale n'a pas décidé l'affectation sont entièrement affectés à la fortune de la société coopérative.

### **Art. 24 Restitution des revenus ou capitaux**

L'assemblée générale peut décider, avec l'accord des deux tiers des membres présents, de restituer les revenus extraordinaires ou de réduire les parts de fortune en faveur des associés, si les créances sont honorées ou garanties et si un bénéfice résultant du bilan / un report de bénéfice / des réserves spéciales sont à la disposition de l'assemblée générale.

Ce montant est réparti en fonction des primes versées par chaque membre au cours des cinq dernières années.

Il convient de tenir compte des droits des associés sortants ou de leurs héritiers conformément à l'art. 865, al. 2, CO.

## **VI. Responsabilité**

---

### **Art. 25 Fortune sociale**

La société ne répond de ses engagements que sur sa fortune. L'obligation de faire des versements supplémentaires et la responsabilité personnelle sont exclues.

### **Art. 26 Responsabilité des organes**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision (y compris l'organe de contrôle statutaire) ou de la liquidation répondent envers la société, les associés et les créanciers, dans les limites des dispositions légales du code des obligations, du préjudice qu'elles causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs (art. 916 CO).

## **VII. Signatures et publications**

---

### **Art. 27 Signatures**

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier (ces deux dernières fonctions étant aussi dénommées ensemble « gérant ») signent collectivement à deux et engagent juridiquement la société. L'administration peut désigner d'autres personnes autorisées à signer.

#### **Art. 28 Convocations et communications**

Les convocations et les communications aux associés et aux fournisseurs invités ont lieu par écrit ou par e-mail, dans la mesure où la loi le permet. L'organe de publication officiel vis-à-vis des tiers est la Feuille officielle suisse du commerce.

### **VIII. Litiges, amendes et dommages-intérêts**

---

#### **Art. 29 Juridiction compétente**

Les litiges qui concernent la société coopérative, l'administration ou les associés sont tranchés par le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland.

#### **Art. 30 Violation des statuts**

En cas de violation des obligations en vertu des présents statuts, les contrevenants peuvent être punis d'une amende d'un montant de 2'000.00 CHF au plus et répondent de tout préjudice causé à la société.

### **IX. Révision des statuts, dissolution**

---

#### **Art. 31 Révision des statuts**

L'assemblée générale décide de la révision des statuts à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

La convocation doit reprendre le texte de la modification proposée dans son intégralité.

#### **Art. 32 Dissolution et liquidation**

La dissolution de la coopérative requiert l'accord des deux tiers des membres présents ; la fusion est décidée à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. La décision de fusion qui prévoit l'introduction ou l'extension d'une obligation de faire des versements supplémentaires, de fournir d'autres prestations personnelles ou de la responsabilité personnelle requiert l'approbation des trois quarts de tous les associés (art. 18, al. 1, let. d, LFus).

Si le nombre de membres présents lors de la première assemblée générale est insuffisant, une nouvelle assemblée générale doit avoir lieu dans les quatre semaines, lors de laquelle l'approbation des deux tiers des voix présentes est nécessaire pour statuer sur une dissolution. L'assemblée générale désigne le(s) liquidateur(s).

L'excédent qui reste après exécution de tous les engagements est réparti en fonction des primes payées par chaque membre au cours des cinq dernières années.

Les droits des associés sortants ou de leurs héritiers selon les art. 865, al. 2 et 913, al. 3, CO doivent être respectés.

### **X. Dispositions finales**

---

#### **Art. 33 Validité**

Les présents statuts ont été adaptés au nouveau droit en vigueur et adoptés lors de l'assemblée générale du 17 mai 2021. Ils remplacent toutes les versions antérieures.

#### **Art. 34 Dispositions complémentaires**

Pour le surplus, les dispositions légales pertinentes du code suisse des obligations s'appliquent.



Aarberg, le 17 mai 2021

Le président :  
Sign. Hurni Christoph

Le vice-président :  
Sign. Egli Hansulrich

[signature]

[signature]